

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1541****Règlement relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à la séance du 15 janvier 2018, accompagné du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Ville de Bécancour décrète ce qui suit :**

**SECTION I**

## DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

« Ville » : la Ville de Bécancour.

**SECTION II**

## ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

2. La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

(Règl. 1633, art. 1, 2021; Règl. 1663, art. 1, 2022)

**SECTION III**

## INDEXATION

3. La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

**SECTION IV**

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur : 14 février 2018

---

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1633 (entré en vigueur le 13 janvier 2021)
- 1663 (entré en vigueur le 30 mars 2022)